me sens pas qualifié pour parler sur la question. Je ne puis qu'émettre des réflexions d'ordre philosophique, comme, par exemple, d'admirer ce retour aux anciennes idées, ce retour aux corporations. C'est un ample sujet de réflexions.

M. Clément Charpentier. — Notre collègue a évoqué devant nous la province. Je n'ai pu parler, évidemment, que de Paris, mais la matière eût été ample aussi de ce qu'on pourrait dire sur la province. Dernièrement, un magistrat qui a été juge d'instruction à Paris et occupe actuellement un poste important dans une grande ville de province, nous disait les difficultés qu'il avait à trouver de bons experts comptables. Actuellement, les experts parisiens se déplacent beaucoup en province. Or, le jour où des stages d'experts comptables seraient établis, le jour où l'expertise serait devenue une science officielle, peut-être alors pourraiton voir des experts auprès des cours de province, et qui trouveraient, en province, des conditions honorables de vie; car, il ne faut pas croire qu'en province l'expert, et notamment l'expert comptable, ne soit pas nécessaire au juge.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole? Il nous reste donc à remercier notre collègue, M. Clément Charpentier, de son très intéressant rapport, ainsi que tous ceux d'entre vous qui ont bien voulu participer à la captivante discussion que nous venons d'entendre.

La séance est levée à 6 h. 30.

### SÉANCE

DELA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 NOVEMBRE 1922

Présidence de M. Henri Prudhomme, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés: S. E. le cardinal Dubois, MM. Léon Boulenger, Leloir, Georges Leredu, Naudin, Mlle d'Eichtal.

La séance est ouverte à 16 h. 10, sous la présidence de M. Henri Prudhomme, président de la société.

M. LE PRÉSIDENT.—Messieurs, la séance est ouverte. Je tiens tout d'abord, à adresser, au nom de la Société, nos félicitations à notre collègue M. Joseph Drioux, nommé vice-président de chambre à la cour de Paris.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître les noms des membres qui ont été agrées par le Conseil de direction:

- M. Boudier, avocat à la cour d'appel de Paris;
- M. Godde, docteur en droit, juge au tribunal de commerce de la Seine;
- M. LE CAPITAINE ROMAZOTTI, rapporteur au  $2^e$  conseil de Guerre du Gouvernement militaire de Paris;
  - M. André Toulemon, avocat à la cour d'appel de Paris;
- M. LE PRÉSIDENT. Je souhaite à ces nouveaux membres une cordiale bienvenue, et je suis heureux de vous annoncer que M. Godde, notre éditeur, à l'occasion de son entrée dans la Société, a bien voulu consentir, en faveur de nos membres, à des mesures de faveur et de réductions de prix. Je donne la parole à notre rapporteur, M. le Professeur Balthazard.
- M.V.BALTHAZARD, professeur de médecine légale à la Faculté de Paris, conseiller technique du Service de l'Indentité judiciaire, membre de l'Académie de médecine. La statistique criminelle en

France, tenue fort régulièrement depuis 1825, nous apprend que les assassinats et les meurtres sont en décroissance très nette. Par contre, les vois, les coups et blessures, les escroqueries ent augmenté dans une proportion considérable, leur nombre étant passé de 40.000 en 1825 à 173.804 en 1905.

On est surtout frappé de l'accroissement excessif des affaires non jugées, soit que les auteurs des délits n'aient pas été découverts, soit qu'il ait été impossible de rassembler des preuves suffisantes contre eux. Le nombre des affaires non jugées est, en effet, passé de 22.230 en 1825, à 111.140 en 1905; au lieu d'une affaire sur trois, classée sans suite en 1825, on en compte deux sur trois en 1905.

Le classement sans suite d'un trop grand nombre d'affaires n'est pas la cause unique de l'accroissement de la criminalité, l'énervement de la répression résulte également de l'application irrégulière et presque capricieuse des peines.

Que le classement des affaires soit dû en grande partie à l'insuffisance de la police, surtout en province, c'est là un fait qui n'a plus besoin de démonstration. Mais il est bien certain également que la loi n'est pas appliquée avec la même rigueur sur tous les points du territoire : le braconnage, par exemp'e, cette école du vol et de l'assassinat, est envisagé en certains endroits comme un péché véniel. Peut-être aussi peut-on déplorer que la répression des délits ne soit pas toujours confiée à des magistrats spécialisés, préparés à leur tâche par de sérieuses études criminologiques, aidés par des experts compétents. Tout cela n'est presque rien : le plus grave inconvénient réside dans l'institution du jury, car le juré, magistrat occasionnel, se prononce uniquement d'après le sentiment dans des affaires où seule la raison devrait intervenir. D'où ces acquittements scandaleux, qui sont un encouragement aux crimes similaires : récemment une femme avait tué son mari, et le juge d'instruction reçut une lettre d'une autre femme qui proclamait son impatience de connaître le verdict du jury pour savoir si elle pourrait se conduire de la même façon à l'égard de son mari, qui la trompait.

Il faut encore parler du droit de grâce, qui est une critique et presque une négation de la loi, et surtout des amnisties, dont la fréquence désespérante aboutit à la suppression des sanctions pour des catégories entières de délinquants et dont bénéficient souvent les individus les plus dangereux. Parmi les criminels récemment arrêtés pour assassinat, meurtre, vol à main armée, vol avec effraction, se trouvaient nombre d'individus amnistiés et libérés alors qu'il leur restait plusieurs années de prison à accomplir, sous le prétexte qu'ils avaient passé plusieurs mois au front pendant la guerre (Dieu sait ce qu'ils y avaient fait! puisqu'il fut établi que l'un d'eux avait déserté en présence de l'ennemi, crime qui n'entraîna aucune condamnation, l'expert d'alors ayant déclaré sa responsabilité fortement atténuée, alors qu'ulterieurement d'autres experts considérèrent cette responsabilité comme entière).

Voilà bien des raisons pour expliquer l'énervement de la répression. Les supprimerait-on qu'il subsisterait encore un écueil capital dans le principe même sur lequel repose l'attribution des peines.

Bases actuelles de la répression. — Dans le système actuel de la répression, le délinquant est censé savoir ce qui est mal ou bien, ce qui est un délit ou non ; on le punit donc parce qu'on le considère comme personnellement responsable du délit.

A la vérité la conception du délit nous semble avoir changé à travers les siècles: primitivement phénomène religieux ou d'ordre social, il est devenu un phénomène social, consistant dans la transgression des limites que la société impose à l'individu dans la lutte pour la vie. On punissait autrefois ce que la religion ou la morale considérait comme un péché ou comme une faute; la pédérastie, par exemple, tombait sous le coup des lois. A l'heure actuelle on ne doit plus réprimer que les actes qui portent atteinte à l'ordre social ou qui atteignent les membres de la société soit dans leurs personnes, soit dans leurs moyens de subsistance: la pédérastie n'est plus punie, au moins en France, que lorsqu'elle s'accompagne d'outrage public à la pudeur ou lorsqu'elle tend à pervertir des mineurs.

Le délinquant est donc puni suivant la nature du délit, suivant l'intention de l'auteur du délit, suivant l'importance du dommage causé à la société ou aux individus. On s'occupe d'ailleurs fort peu de la personnalité du délinquant. Chaque délit est tarifié, tant pour le vol, tant pour l'attentat à la pudeur, tant pour les coups et blessures, suivant que l'incapacité de travail de la victime a duré plus de vingt jours ou moins de vingt jours. Conception bizarre qui fait varier la peine selon la plus ou moins grande perfection des soins donnés à la victime.

N'était le respect dû à la justice, on pourrait dire qu'elle se comporte parfois à la façon d'un distributeur automatique de peines.

Notre code pénal ne prévoit qu'une seule exception, d'ailleurs assez imprécise, au principe de la responsabilité, exception relatée dans l'article 64:

« ART. 64. — Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister».

Il est déjà assez étrange de déclarer qu'il n'y a ni crime, ni d'ilit, lorsque le criminel est en état de démence, c'est-à-dire qu'aucun dommage n'a été causé, ni à la société, ni aux victimes; il est plus extraordinaire d'apprendre, qu'en pareil cas, l'aliéné est simplement interné dans un asile ordinaire, d'où il sort tranquillement lorsque les médecins estiment que son accès de démence est terminé. L'aliéné criminel, comme l'a fait remarquer notre collègue Vallon, ne saurait être traîté comme les fous non dangereux et il apparaît indispensable de le surveiller d'une façon toute spéciale.

A l'époque où fut rédigé l'art. 64 du code pénal, on croyait que les délinquants se divisaient en deux catégories, les aliénés et les responsables. Or on a montré depuis qu'il existait tous les degrés entre la sanité d'esprit et la démence; bien des délinquants sans être aliénés, ne sont pas normaux. C'est surtout à Cesare Lombroso que l'on doit d'avoir attiré l'attention sur les anomalies physiques et psychiques des criminels. La conception a pris corps dans les études des aliénistes, jusqu'au moment où Grasset a écrit l'histoire des demi-fous.

Il est bien évident que l'on ne pouvait considérer ces demi-fous comme entièrement responsables, au même titre que les sujets normaux; on ne pouvait d'autre part les assimiler aux aliénés et les mettre hors de cause, puisque les asiles d'aliénés refusaient de les admettre. On prit un moyen terme: on dosa la responsabilité. A la responsabilité atténuée on appliqua les circonstances atténuantes, qui n'avaient certes pas été imaginées pour ces cas et qui devaient être octroyées aux dèlinquants provoqués ou poussés à commettre le délit par un mobile ayant quelque noblesse. Les circonstances atténuantes entraînent une réduction de la peine et il se trouve que les délinquants qui présentent une altération du sens moral, une diminution de

l'intelligence ou de la volonté, qui sont, par suite, incapables de résister à leurs propres impulsions criminelles ou à celles de leur entourage, sont remis en liberté plus rapidement que les autres.

La défense accepta avec empressement les idées de Grasset. Lorsqu'il est impossible de nier les faits, il suffit de trouver au délinquant une hérédité chargée, quelques tares dégénératives ou mentales et, les exagérations de quelques aliénistes aidant, le tour est joué. On arrive à cette absurdité que les individus, déclarés irresponsables au point de vue pénal, continuent à jouir en toute liberté de la capacité civile et à disposer de leur fortune.

Je laisse à un médecin aliéniste le soin de porter une appréciation sur cet état de choses: « Actuellement, écrit Ingenieros. un des plus distingués criminalistes de la République Argentine, l'intervention de la science et des médecins aliénistes n'a pour effet que d'empêcher l'action de la loi; les concessions faites par les juges à l'opinion médicale sont un péril pour la Société ».

Encore laissons-nous de côté l'exagération de certains aliénistes que la négation scientifique du libre arbitre a conduit à nier la responsabilité pénale.

Les experts aliénistes ont mauvaise presse et pourtant, dans l'état actuel de notre législation, il leur est difficile de conclure autrement qu'ils le font. Gilbert-Ballet a bien tenté de montrer qu'on faisait fausse route en dosant la responsabilité, ce qui est de la pure métaphysique, en réclamant pour un accusé l'indulgence du juge, ce qui n'est pas dans la mission de l'expert; il a recommandé de faire un exposé précis de l'état mental de l'accusé et de laisser au juge le soin d'en déduire les conséquences légales. Gilbert-Ballet n'a pas été écouté et les experts, talonnés par les questions du juge, ont continué leurs errements.

D'ailleurs les préceptes de Gilbert-Ballet, s'ils étaient de nature à améliorer la position de l'expert alieniste devant l'opinion publique, n'am naient pas la suppression des difficultés que nous venons d'exposer et qui correspondent, ainsi qu'on l'a écrit à une véritable crise du droit pénal.

Le mal est même plus grand que l'on ne croyait au début, car à mesure que l'on a mieux étudié les criminels. on s'est aperçu qu'il en est bien peu dont la responsabilité totale soit incontestable. En passant rapidement en revue les causes qui influent sur la criminalité, nous montrerons que

les individus subissent les événements plutôt qu'ils ne les dirigent et que la notion de responsabilité ne peut être, par suite, le seul critérium dans l'attribution des peines.

Causes de la criminalité.—Parmi les causes de la criminalité, les unes sont intrinsèques, dépendant du criminel lui-même, les autres sont extrinsèques, en rapport avec les conditions extérieures.

Parmi les premières, nous citerons l'influence de l'hérédité, de l'âge et du sexe.

En prenant 100 criminels et 100 individus honnêtes, on trouve parmi leurs ascendants les proportions suivantes de criminels, d'alcooliques, d'épileptiques et d'aliénés.

		Criminels.	Honnêtes.
Parents	criminels	42, 6 %	13 %
	alcooliques	40	16
	épileptiques	5, 3	2
_	aliénés	42, 6	13

Cette statistique prouve, jusqu'à l'évidence, que la criminalité, l'alcoolisme, l'épilepsie, l'aliénation mentale chez les parents prédisposent les enfants à la criminalité, qu'il s'agisse d'une influence congénitale ou que l'éducation intervienne pour une part importante.

On a pu étudier à travers plusieurs générations la transmission héréditaire du penchant au crime de la même façon que l'on a suivi la transmission du tempérament goutteux. Nous n'en donnerons pour exemple que le cas de Fieschi, qui lança en 1836 une machine infernale sur le cortège de Louis-Philippe:

Fieschi, aïeul.

Antoine assassin.	Dominique honnête.	Louis épouse la sœur d'un galérien.
2 honnêtes.	2 voleurs, 1 brigand.	2 honnêtes, dont un sourd-muet,
		Fieschi, assassin.

La précocité est de règle chez les criminels-nés, qui commettent habituellement leurs premiers délits, vol, viol,

assassinat, avant l'âge de dix-huit ans, la perversité se manifestant souvent au moment de la puberté. Les voleurs commettent d'abord de petits larcins, dont ils accroissent petit à petit l'importance; les assassins au contraire le deviennent tout d'un coup.

En ce qui concerne l'influence du sexe, on trouve un délinquant du sexe féminin pour quatre du sexe masculin; mais l'équilibre se ferait entre les deux sexes si l'on faisait intervenir la prostitution comme une manifestation délictueuse.

Les récidives, qui en France ne sont retenues que pour les crimes et les délits assez importants, s'observent chez plus de 50 p. 100 des criminels hommes et chez plus de 20 p. 100 des criminels femmes, ce qui prouve l'influence de la prédisposition et l'inefficacité des peines, au moins dans le plus grand nombre des cas.

Parmi les causes extrinsèques de la criminalité, il faut signaler les influences météréologiques, alimentaires et sociales.

La chaleur et les saisons influent nettement sur la criminalité et il est possible d'établir un calendrier du crime : les délits sont deux fois plus nombreux dans les mois chauds que dans les mois d'hiver. Rien qu'à la morgue de Paris, on constate qu'il est reçu en moyenne quinze corps d'individus homicidés en décembre, alors que ce nombre dépasse trente en juin.

De la même façon on peut établir la carte géographique du crime, certains climats prédisposant aux violences. C'est ainsi que pour une même population, les meurtres sont quatre fois plus nombreux en Italie qu'en France. L'influence de la race sur la criminalité et surtout sur le mode de criminalité, est également fort nette : il suffit de citer l'escroquerie bancaire dans la race sémitique, les coups et blessures chez les Corses, le vol chez les Bohémiens.

Les influences alimentaires ne sont pas moins évidentes, l'accroissement de tous les vols se manifestant dans les années de disette et de misère. L'alcoolisme est un facteur de criminalité: les alcooliques commettant des délits pour se procurer leur boisson favorite et celle-ci favorisant les accès aigus de colère, les déchéances du sens moral et de la volonté qui conduisent aux actes antisociaux. Les mêmes observations peuvent être faites pour l'abus des stupéfiants, morphine, haschich, cocaïne.

On s'étonnerait, en consultant la statistique de Marro, des ré-

sultats contradictoires relativement à l'influence de l'instruction. Sur 500 criminels et 500 individus honnêtes, Marro trouve en effet les proportions suivantes d'illettrés et d'instruits

	Criminels.	Honnêtes
Illettrés	12 °/e	6 %
Sachant lire et écrire	75	6 <b>7</b>
Instruits	13	27

Si donc il existe une plus forte proportion de criminels illettrés, on note, par contre, une prédominance parmi les criminels d'individus sachant lire et écrire. Ce fait peut s'expliquer, comme l'a fait Seymour, par la puissance que donne l'instruction, qui n'est pas une vertu et peut servir aussi facilement au mal qu'au bien. L'instruction crée d'ailleurs des besoins nouveaux et ne supplée pas au manque d'éducation.

C'est en effet le manque d'éducation qui joue le rôle essentiel dans le développement de la criminalité. La preuve en est fournie par la proportion importante d'enfants illégitimes parmi les criminels: sur 800 mineurs arrêtés en France en une année, on trouvait 60 p. °/°, d'illégitimes, proportion nettement supérieure à celle des illégitimes par rapport au nombre total des enfants. Il est bien certain également que le mauvais exemple donné par des parents vicieux, l'abandon aux mauvaises fréquentations, conduisent les garçons vers la criminalité, les filles vers la prostitution.

Il faut encore compter avec les habitudes d'oisiveté, l'horreur du travail, les mauvaises lectures de romans policiers, le cinéma, pour expliquer la criminalité d'un grand nombre d'individus. Enfin l'esprit d'imitation joue un grand rôle et lorsque survient un crime, commis dans des conditions particulièrement habiles et nouvelles, il est de règle, surtout si ce crime est resté impuni, de le voir répéter par de nombreux imitateurs.

Nous ne dirons qu'un mot de l'influence néfaste du séjour dans certaines prisons, où le contact avec des criminels invétérés renforce parfois les mauvaises tendances du délinquant : à la prison Saint-Lazare il est fréquent d'observer la transformation en prostituée d'une femme arrêtée pour un petit vol dans un magasin. La répression, en pareil cas, remplit bien mal son but.

L'énumération de toutes ces causes de criminalité, liées à la conformation même du délinquant ou à l'influence de l'ambiance,

agissant en tout cas à l'insu du délinquant, porte une atteinte sérieuse au principe de la responsabilité dans nombre de cas. Que des magistrats professionnels ne se laissent pas impressionner outre mesure par les arguments de cette nature, qu'ils continuent à voir dans la peine un moyen d'amendement ou d'intimidation du délinquant, c'est chose heureuse pour la société; il n'en est pas moins vrai, que devant le jury, la défense oppose souvent avec succès la responsabilité de la société ou des parents à celle du criminel et l'on aboutit à une atténuation marquée de la peine, sinon à l'acquittement.

Fondement nouveau de la répression. — Il est donc illogique de prendre comme base du droit de punir la responsabilité du délinquant, puisque cette conception aboutit à infliger des peines de courte durée et même à mettre entièrement hors de cause des individus dangereux voués à la récidive. Le droit de punir doit être fondé sur un critérium nouveau, à savoir la nécessité de la défense sociale.

Il serait extraordinaire que la société qui a donné aux préfets le droit de claustrer les malades atteints de peste, de choléra, etc., certainement irresponsables de leur malheur, mais dangereux pour la santé publique, hésitât à séquestrer un criminel dangereux sous le prétexte qu'il présente des anomalies de caractère ou qu'il n'a pas reçu une éducation correcte. S'il en était ainsi comment expliquer l'internement des aliénés dangereux? Le justifierait-on par la responsabilité de l'aliéné?

La société a manifestement le droit de prendre des mesures de sûreté contre tous ceux qui sont dangereux pour l'ordre social. Partant de ce point de vue, la répression doit se graduer bien moins sur la nature du délit que sur le caractère du criminel, sur les chances de récidive qu'il présente, sur le danger qu'il constitue pour la société, en raison même de ses tares. Telles sont les idées qu'a défendues avec vigueur l'école italienne, dite positiviste, et qui nous paraissent inattaquables. Nous nous écarterons toutefois de cette école lorsque nous envisagerons les modalités d'application du principe de la défense sociale contre la criminalité; car nous ne saurions abandonner entièrement le principe de la peine. On a beau dire que la peine n'est qu'un châtiment, qu'en l'infligeant la société paraît exercer une vengeance contre le délinquant, il n'en est pas moins vrai que, mème anormal, le délinquant ne saurait être traité comme un simple malade,

l'intervention de sa volonté au moment où il a commis le délit n'étant jamais complètement abolie, hormis le cas d'aliénation; juger que l'on tiendra compte uniquement dans la répression du danger que présente le délinquant pour la société, de sa faillibilite, ce serait laisser impunis tous les criminels occasionnels et faire bon marché de l'intimidabilité de cette catégorie de criminels; on verrait sûrement se multiplier dans une proportion considérable tous les crimes dits passionnels. Même chez un certain nombre d'anormaux la peur du gendarme est encore la bouée à laquelle ils s'accrochent pour ne pas s'abandonner à leurs impulsions criminelles, et nous avons vu des exemples où la peine de prison a fait rentrer dans l'ordre d'une façon définitive des dégénérés se livrant par exemple à l'exhibitionnisme, ce qui prouve qu'en ces cas elle a constitué une thérapeutique utile.

Nous estimons donc qu'il convient d'employer toutes les mesures propres à assurer la défense de la société, aussi bien les peines anciennes avec leur vertu d'intimidation que les sanctions nouvelles, qui visent au redressement du délinquant ou qui l'empêchent de nuire à la société.

La répression et les anormaux. — Le but de la loi est double: elle doit constituer un exemple qui arrête sur la pente du délit même les individus prédisposés; elle doit aussi comporter un ensemble de mesures destinées à punir le délinquant soit par la privation de liberté, soit par la diminution du bien-être. Nous estimons donc qu'un crime ou un délit ne devrait jamais être suivi d'un non-lieu, sous le prétexte que son auteur est aliéné ou irresponsable.  $A\ fortiori$  les anomalies d'un inculpé ne devraientelles jamais servir de base à un acquittement.

Tout crime, tout délit comporte une condamnation, variable, non seulement suivant la nature de l'infraction, mais surtout suivant la personnalité du délinquant. Mais il est illogique de condamner uniformément tous les déliquants à l'incarcération, sous ses diverses formes, cette peine n'étant efficace qu'en proportion de l'intimidabilité du délinquant. Entièrement contrindiquée chez les aliénés, elle n'est guère plus efficace chez nombre d'anormaux: nous citerons le cas d'un ancien magistrat, en pleine possession de son intelligence, mais frappé déjà dans sa volonté et dans son sens moral par la déchéance sénile, qui se fit prendre en flagrant délit d'outrage public dans un urinoir en sortant de la Cour d'appel où il venait d'être condamné à un mois

de prison pour le même délit. En infligeant, en pareil cas, pour la récidive une peine d'emprisonnement plus élevée, on se trouverait dans les mêmes conditions qu'un médecin élevant la dese d'un médicament dont l'action a été nulle ou insuffisante; dans bien des cas le résultat ne sera pas plus satisfaisant. Mais que dire du juge qui s'obstine à infliger de courtes peines d'emprisonnement à des délinquants échappant aux lois sur la récidive? Nous voyons défiler au service d'identité judiciaire des vacabonds, individus anormaux, incapables d'adaptation à la vie sociale, pourvus de cinquante, de cent condamnations à la prison; le cas n'est-il pas le même que celui d'un médecin ayant administré sans résultat de la quinine pour couper la fièvre d'un de ses malades et qui ne s'en entêterait pas moins pendant des années à prescrire le même médicament à chaque accès de fièvre?

A notre avis les peines d'emprisonnement et les peines similaires doivent être réduites chez tous les sujets qui ne sont pas capables d'en comprendre la portée ou d'en subir les bons effets : c'est non seulement question d'humanité, c'est une nécessité de la répression. Mais toutes les fois que la situation mentale du prévenu, ses tares physiques et psychiques, son insuffisante éducation auront conduit à diminuer l'importance des peines afflictives ou infamantes, le juge devrait prendre des sanctions, qui constitueraient en quelque sorte l'équivalent de l'atténuation de la peine. Ces sanctions auraient pour but de conserver intact le caractère intimidatif de la répression, mais elles permettraient également de réaliser dans la mesure du possible l'amendement du délinquant ou tout au moins d'assurer pendant un temps plus ou moins long la protection de la société contre ses méfaits. Consistant dans la liberté surveillée, dans les prestations de travail diurne, dans l'internement en usine ou en colonie agricole, elles poursuivraient avant tout la réadaptation du condamné à la vie sociale. Dans bien des cas s'imposerait le séjour dans de véritables hópitaux, pour les épileptiques, par exemple, dont les impulsions peuvent être modérées par un traitement approprié, de même que pour les blessés du crâne; on poursuivrait utilement des cures de désintoxications chez les alcooliques, les toxicomanes et même chez bien des sujets dont les tares mentales, origine de la délinquence, sont la conséquence d'intoxications professionnelles par le plomb, le mercure et par nombre de substances organiques qu'utilise l'industrie. Enfin il serait de . bonne politique de profiter du séjour en prison ou dans les 45

tablissements surveillés pour guérir les sujets des maladies telles que la tuberculose, la syphilis, etc, qu'une fois rendus en liberté ils peuvent propager dans leur entourage.

Pour résumer, nous dirons que la répression doit être à la fois la p.ophylaxie et la thérapeutique du crime. Pour être efficace, il importe qu'elle s'applique au plus grand nombre possible de criminels: d'où nécessité d'une bonne police, aidée de toutes les ressources de la science. De même qu'il ne viendrait à l'esprit de personne de confier la surveillance de l'hygiène sociale et le traitement des malades à des individus sans expérience, il semble illogique à l'heure actuelle d'utiliser pour la répression, qui doit être méthodique, des magistrats occasionnels, n'ayant aucune connaissance des crimes et des criminels.

Tout délinquant, tout criminel doit être jugé. Eclairé par une enquête bien faite et par l'examen des aliénistes, le juge compétent sera en mesure d'apprécier l'influence des tares physiques et men ales du délinquant, celle des circonstances extérieures sur la genèse du crime. Il pourra alors prononcer la condamnation en toute connaissance de cause.

Pour les aliénés, it ne saurait être question de peine, mais l'art. 64 serait avantageusement modifié de la façon suivante : « Tout individu ayant commis un crime ou un délit, alors qu'il se trouvait en état de démence ou sous l'influence d'une force à laquelle il ne pouvait résister, sera interné par jugement dans un asile spécial et soumis à une surveillance continue. Il ne pourra être libéré que par un nouveau jugement, après enquête administrative et médicale, établissant la guérison et l'improbabilité d'une récidive. »

Le juge garderait le droit d'abaisser la peine, en raison des a nomalies de l'inculpé, soit parce qu'il estimerait la peine inutile, soit parce qu'il la croirait inefficace. Mais il devrait en échange de la réduction de peine, infliger des sanctions ayant pour objet de faciliter la réadaptation sociale du prévenu ou même de protéger la société contre la possibilité d'une récidive. La peine doit rester précise et déterminée, mais les sanctions peuvent dans certaines limites être indéterminées, le juge restant maître, après enquête administrative et médicale, d'en abréger la durée s'il estime l'amendement obtenu.

Telle est la solution que nous proposons au problème de la répression chez les anormaux. Dans notre esprit la somme, peine plus sanctions, devrait rester constante et égale au maximum de la peine infligée aux individus normaux, les sanctions devant être d'autant plus sérieuses que les anomalies de l'individu auraient paru plus graves et que, suivant l'expression actuelle, sa responsabilité aurait paru plus atténuée et aurait justifié une réduction plus considérable de la peine (Applaudissements prolongés).

M. Président. — Vos applaudissements montrent tout l'intérêt que vous avez pris à ce très beau rapport de M. le Professeur Balthazard. Il a envisagé la question de la façon la plus large qui tend à nous conduire à une réforme de l'organisation judiciaire elle-même, puisque je crois qu'il irait jusqu'à la suppression du jury; en outre, il montre une nouvelle application des peines, un système qui fait que ces théories sur la responsabilité limitée ne produiraient, en réalite, aucun danger pour la société puisque la peine qui devrait être atténuée s'ajouterait à la sanction qui serait prise comme mesure d'éducation contre les menaces de récidive que pourrait présenter l'individu.

Nous avons donc ici les possibilités d'une très large discussion et je l'ouvre immédiatement en donnant la parole à M. Guilhermet, qui l'a demandée le premier.

M. GUILHERMET, avocat à la cour de Paris, professeur à l'Ecole de psychologie.—J'ai écouté avec un vif intérêt ce rapport. Il est nourri de faits, et si j'avais à lui adresser un petit reproche, qui n'est au reste qu'un adjuvant à mes félicitations, ce serait d'ouvrir des horizons immenses sur une multitude de questions.

D'abord, je ne serai pas tout à fait de l'avis de M. le Professeur Balthazard en ce qui concerne la critique qu'il adresse au jury. J'ai cru conprendre aussi que dans le droit de punir vous étiez partisan de l'utilitarisme social, de la réaction sociale, et j'ai été surpris de ne vous voir pas retenir les différentes écoles qui ont fondé le droit de punir sur d'autres bases que celles que vous aviez indiquées. Nous savons, par exemple, que de la conception spiritualiste du droit de punir on s'est avancé graduellement vers la conception de l'école socialiste, c'est-à-dire des causes sociales. Vous ne nous avez pas dit non plus, dans votre exposé si intéressant, comment vous entendiez employer votre mode d'application de la peine dans le système des causes sociales. Vous savez comme moi, et mieux que moi, que certains criminalistes ont admis que le crime est déterminé uniquement par des causes

713

sociales, et certains, en particulier les anarchistes, ont poussé l'exagération jusqu'à vouloir supprimer la société, tout en oubliant de dire par quoi ils la remplaceraient.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1922

Entre les exagérations de l'école spiritualiste et celles de l'école socialiste il y avait place pour les conceptions de l'école française, dont je me permets de dire que je suis, qui considère que le crime est le résultat de deux éléments qui peuvent être variables, l'élément individuel, héréditaire, psychologique, et les éléments extérieurs qui agissent sur la volonté dans certaines conditions qui restent à élucider. Le crime serait donc le résultat de forces internes et externes, individuelles et sociales.

Dans tous les cas, nous remarquons que toutes les écoles arrivent au même résultat en ce qui concerne le droit de punir, et en présence des diverses écoles, on finit par conclure que le jury est la forme la plus intelligente de la justice. J'en demande pardon aux adversaires du jury, mais celui-ci mérite cette appréciation parce que c'est un organisme, qui instinctivement, d'une façon empirique, applique selon les cas tous les modes de punir et les conceptions de toutes les écoles. Dans certains cas, par exemple, lorsque le jury a devant lui un individu qu'il considère comme ayant été amené à son acte par des événements exceptionnels, il exercera le droit religieux du pardon et l'acquittera. Dans d'autres cas, au contraire (et nous nous en rendons compte tous les jours), le jury voit devant lui un homme qui est essentiellement dangereux pour l'ordre social, c'est une bête furieuse, un lion, un tigre, on aura beau faire on ne pourra le réadapter. Que fait le jury ? Même s'il n'a pas la certitude de la culpabilité pour le fait en discussion, il a tendance à admettre favorablement l'accusation, parce qu'il est partisan du système de la réaction sociale qu'indiquait le D' Balthazard.

Enfin, le jury est également partisan de la réadaptation sociale. Voici un exemple entre tous. Un homme qui a une grosse situation sociale, qui rend à la société des services considérables, commet une faute grave et le voilà devant le jury, comparaissant sous une inculpation infamante. Les jurés, tout de suite, de se dire: « Voyons, cet homme est utile à la société, il a nui pendant quelques instants à l'intérêt collectif, mais toute l'harmonie de sa vie concorde avec l'harmonie sociale; donc, nous allons l'absoudre, parce que la réadaptation va se faire immédiatement ». Le jury écarte donc la peine parce qu'à ce moment il est partisan de l'utilitarisme social.

Au dessus de toutes les écoles, il y a le bon sens de l'homme qui vient de son usine, de la terre, de son bureau; tous ces hommes de provenances diverses, réunis dans une salle, constituent une petite foule particulière, la foule du jury, qui a ses erreurs, ses tendances, mais qui finalement répond avec le bon sens public aux questions posées.

Vous avez aussi dit que vous rendiez l'amnistie un peu responsable également de l'augmentation de la criminalité. Je me permets de ne pas être de votre avis. L'amnistie est nécessaire surtout après un bouleversement social.comme celui auquel nous venons d'assister. Je suis peut-être le seul de mon avis, mais c'est mon droit, et j'attends qu'on me démontre le contraire.

Après certaines catastrophes, il y a utilité à réadapter immédiatement certains éléments qui peuvent devenir des éléments d'utilitarisme social. On a constaté qu'à la guerre certains malfaiteurs avaient montré un courage extraordinaire. Quel fut le résultat de l'amnistie? Le suivant. Elle a remis dans le torrent de la circulation sociale un nombre considérable d'individus qui, dans la guerre, auraient été retirés de ce torrent pour être placés dans des maisons spéciales qu'on appelle prisons. Bien. Il faudrait, pour qu'on puisse instituer la critique, connaître la quantité de récidivistes qui, en temps normal, étaient dans les prisons et la quantité qui, au moment où l'amnistie a été votée, était incarcérée. Il faudrait savoir si les gens amnistiés étaient des récidivistes qui, commettant leurs exploits à des dates diverses, et condamnés à des peines de longueurs différentes, devaient quitter nécessairement la prison. L'amnistie, au contraire, les a fait sortir immédiatement, en masse, mais il ne faut pas s'inquiéter, parce que ceux qui ne peuvent se réadapter socialement recommencent leurs méfaits et sont frappés d'une façon plus forte que s'ils n'avaient pas été amnistiés. Ceux qui étaient incapables de se réadapter au rythme de la vie collective sont probablement presque tous revenus dans les prisons à l'heure

Vous avez fait la critique de l'art. 64, et non sans raison, mais il faut distinguer entre la contrainte morale et la contrainte physique. Si d'aventure un individu m'oblige, revolver en main, à commettre un délit, que voulez-vous? quelque désireux que je sois de suivre les conseils du D' Balthazard, et au risque de devenir son client, je me verrai contraint d'agir. Je ne voudrais pas, tout de même, parce qu'à un moment j'ai du céder à une obligation plus forte que ma volonté, entrer dans un asile spécial et supporter toute ma vie les conséquences qu'entrevoit le Dr Balthazard.

En ce qui concerne les femmes, votre réflexion est très juste. Elles sont moins nombreuses que les hommes dans la manifestation de la criminalité. Cela s'explique parfaitement, parce que la femme est plus fine; elle conseille, dirige, elle a à son service des hommes qui frappent à sa place. Enfin, comme les facteurs sociaux sont très importants et que la plupart des crimes tendent, le plus souvent, à l'assouvissement des passions, et quelquefois à lutter contre la misère, certaines femmes n'hésiteront pas, plutôt que de commettre un délit, à chercher, dans le trafic de leurs charmes, des moyens que les hommes, sauf quelques exceptions, ne peuvent pas employer.

En ce qui concerne l'instruction, je suis d'accord avec vous, mais encore faut-il rappeler ce fameux théorème de Vidal selon lequel, à mesure que la civilisation se développe, les crimes de sang diminuent tandis qu'augmentent les crimes de fraude et de ruse. Cela s'explique parfaitement. L'homme simple frappe, l'homme compliqué, au contraire, agit et commet les crimes professionnels qu'indiquait M. le professeur Balthazard.

Quant à la question des aliénés, elle est décevante, et, malgré les critiques dressées contre le code pénal, c'est encore ainsi que les choses vont le mieux. Le problème de la responsabilité est absolument insoluble. Si vous vous placez au peint de vue de la réaction sociale pure et simple, mettez l'aliéné dans une prison ou dans un asile, peu importe, retirez-le de la circulation. Si, au contraire, vous le considérez comme étant irresponsable, l'aliéné ne peut-être enfermé dans un asile spécial. Mais où je me permets d'avoir une opinion différente à la vôtre, c'est en ceci: Que le médecin aille dans la prison, que le juge même l'accompagne, qu'ils suivent le condamné et surveillent son amélioration psychologique, sociale, professionnelle, d'accord, mais en ce qui concerne l'application de mesures d'ordre particulier, je ne suis pas du tout de votre avis. Je me demande comment on pourrait discerner exactement la responsabilité d'un homme, comment on pourrait établir scientifiquement qu'il est responsable ou non. Voilà la réflexion que je me permets de soumettre, et voilà les quelques observations que j'avais à présenter au sujet de ce beau rapport, qui m'a profondément intéressé,

comme le prouvent même les critiques que je me suis permises, et que j'ai dû, vu le temps disponible, écourter (Applaudissements).

M. CHARPENTIER, avocat à la cour de Paris, secrétaire général adjoint. — Je me permettrai quelques réflexions seulement. Vous nous avez parlé des statistiques qui démontrent l'influence du sexe, du climat, et de toutes sortes d'éléments sur la criminalité. Ces statistiques vous sont-elles personnelles, les avezvous vérifiées, ou n'y retrouvons-nous pas les données d'un livre de Lombroso, Crimes, causes et remèdes, qui fut autrefois un livre de chevet et que, pour ma part, j'ai critiqué plusieurs fois ?

M. Le  $D^r$  Balthazard. — Ces statistiques sont de provenances diverses.

M. Charpentier. — Les statistiques sont quelque chose d'extrêmement trompeur. Il s'agit de savoir s'il y a des relations directes de cause à effet entre le crime et le sexe, la température, et je me demande si ce n'est pas en étudiant non pas les statistiques, mais les cas particuliers, qu'on arrivera à dégager la vérité mieux que ne peuvent le faire les théories philosophiques et métaphysiques de Lombroso.

M. LE Dr Balthazard. — Je n'ai pas voulu préciser de façon définitive toutes les causes de la criminalité. J'en ai fait un exposé très rapide pour montrer combien sont diverses les influences qui agissent sur les criminels et même, dans une certaine mesure, sur les aliénés. La question de température est connue de tous en France, de façon très nette; nous savons ce qui se passe à la Morgae, où le nombre des corps reçus à la suite d'homicides est deux fois plus élevé en été qu'en hiver. Je n'apprécie pas les causes intimes, mais c'est un fait certain, et cela prouve qu'il y a des influences climatiriques. Il serait trop long de prendre chaque cas particulier et de l'étudier avec une statistique précise, j'ai simplement entendu jeter un coup d'œil rapide sur une série de causes possibles.

M CHARPENTIER. — Vous nous dites que vous êtes de l'école italienne, ou plutôt néo-italienne.

M. LE D' BALTHAZARD. — Je ne vais pas tout à fait jusqu'à l'école italienne, et je voudrais même me mettre en dehors des écoles.

M. CHARPENTIER. — Permettez-moi de continuer ce qui est d'ailleurs surtout une demande de renseignements, car je m'a tresse à un savant et cela m'intimide et m'embarrasse fort. Vous nous dites « Voilà des causes possibles », mais je vous demanderai pourquoi, dans les mêmes conditions, X a-t-il été criminel et Y ne l'a-t-il pas été ? Voilà la question scientifique que je voudrais voir résoudre. Si vous voulez tirer quelque chose de certain de ces statistiques...

M. LE D' BALTHAZARD. — Ce sont des faits.

M. Charpentier. — Mais les statistiques sont bien discutables.

M. LE  $D^r$  Balthazard. — Assurément, on a pu dire que la statistique est une belle fille qui suit celui qui la caresse le mieux.

M. Charpentier. — Et Lombroso l'a bien caressée!

M. LE D' BALTHAZARD. — La question n'est pas du tout là. Ce n'est pas la chaleur qui fait qu'un crime est commis, mais certains individus sont plus disposés au crime sous l'influence de causes déterminantes, comme la chaleur entre autres.

M. Charpentier. — Qu'est-ce que cela prouve, et a quoi cela mène-t-il?

M. LE D' BALTHAZARD. — Que le délinquant n'est pas toujours entièrement responsable; en dehors de ces tares physiques et morales héréditaires, qui sont bien démontrées, il y a toutes sortes de raisons influant sur la criminalité. Dans tous les cas, quand on prend un individu déterminé, qu'on arrive devant le juge et qu'on établit que sa responsabilité est atténuée, qu'en résulte t-il? Qu'à cet individu on accorde des circonstances atténuantes, et je demande aux juriconsultes si les circonstances atténuantes ont été faites pour cela. Quand on les a créées, je crois savoir qu'on avait en vue des circonstances de fait, relatives au crime, dont on voulait tenir compte à l'individu, comme, par exemple, la noblesse éventuelle du mobile, ou comme la provocation, et autres circonstances qui pouvaient atténuer la

culpabilité dans une certaine mesure. Mais je ne crois pas que le législateur de 1832, qui a admis les circonstances atténuantes, ait eu dans l'esprit d'appliquer une diminution de la peine à des individus, en raison de leur responsabilité atténuée, de leurs tares héréditaires. Je dis, qu'il y aurait danger social à appliquer les circonstances atténuantes à ces catégories d'individus, Si on veut atténuer le caractère infamant d'une peine, comme le veulent les Italiens qui suppriment la peine et n'admettant que des sanctions, on peut le faire, mais la société doit toujours y trouver son compte. En somme, si la peine n'est qu'un châtiment, lorsque se présente le cas d'un homme qui ne recommencera pas, dont l'acte répréhensible n'a été qu'un accroc dans sa vie, évidemment c'est fini, et on peut se préoccuper surtout de le récupérer au point de vue social le plus vite possible; mais il s'agit de savoir si, dans ce cas, il n'y a pas à considérer aussi le caractère d'intimidation de la peine, et si d'autres individus qui pourraient faire la même chose, n'hésiteront pas en raison de la condamnation infligée au premier.

J'ai soulevé beaucoup de problèmes, je le reconnais, parce que j'ai voulu passer en revue l'ensemble de la question que j'avais à traiter, mais je ne veux pas évidemment susciter une série de discussions devant cette assemblée, et notamment pour la suppression du jury. Je désire faire remarquer cette anomalie qui consiste à confier à des gens tout à fait incompétents la thérapeutique, pour ainsi dire, du criminel, car la répression est une thérapeutique, sur l'individu lui-même, en cherchant à le le réadapter et sur les autres, en empêchant de l'imiter. Et si le jury est une petite foule, je me demande, Me Guilhermet, si, en cas de maladie, vous appelleriez autour de votre lit une douzaine de gens choisis au hasard pour vous soigner.

 ${\bf M}$ . Charpentier. — Mais avec deux médecins, c'est la même chose.

M. Guilhermet. — Je remarque, qu'en particulier après les fêtes, nationales ou autres, les cas d'infanticide et les avortements sont nettement constatés en voie d'augmentation. Cela s'explique, et par ailleurs, cela indique que ce que dit mon confrère, Me Charpentier, n'est pas absolument exact.

M. Charpentier. — Je n'ai pas critiqué, mais demandé les sources.

M. Guilhermet. — Le gros danger, c'est de vouloir attribuer à une catégorie déterminée de facteurs une influence déterminante. Les influences des délits et des crimes, c'est très complexe, c'est l'infini.

Je reviens à ce que dit le rapport au sujet des circonstances attenuantes. Il est certain que le législateur de 1810 n'était pas sociologue, il ne savait pas qu'il y a dans le crime des causes sociales et quant aux questions de libre arbitre et d'altérations de la volonté, elles lui étaient à peu près inconnues. Donc, pour aller jusqu'au bout de votre doctrine, il faudrait refaire un nouveau code pénal, mais en l'absence de ce code, nous trouvons, dans les circonstances atténuantes, un moyen de diminuer la peine lorsque soit les facteurs individuels, soit les facteurs sociaux, ou leur combinaison, paraissent avoir diminué la libre volonté de l'inculpé et son libre arbitre. Et ceci, dans la supposition que nous reconnaissions l'homme libre, car si nous supposons le contraire, si nous admettons, comme le code de Fribourg en Suisse, que tous les actes sont déterminés, nous arriverons à cette conséquence que tous les délinquants et les criminels devraient être placés dans des asiles spéciaux, entourés de suggestions agréables, puisqu'ils ont cédé à des influences irrésistibles. Pour les réadapter, il faudrait leur procurer des déterminantes sociales agréables, de l'argent, une situation, etc, etc.

M. Maurice Garçon, avocat à la cour de Paris. — Messieurs je ne veux pas intervenir à proprement parler dans la discussion générale qui s'est ouverte après le remarquable rapport de M. le D' Balthazard. Je tiens seulement à protester contre une des solutions du système qu'il vous propose et qui ne tendrait à rien moins qu'à supprimer le jury. C'est une question bien ancienne et dont on s'est souvent entretenu dans cette salle. L'ordre du jour ne le porte pas; mais je tiens à vous en rappeler un principe général estimant que notre rapporteur ne l'a point posé sur son véritable terrain. Il vous a énuméré quelques uns des inconvénients du jury, il aurait pu en citer d'autres. Ils sont certains, mais ce qu'il a omis, c'est de vous en dire quelque bien. Il n'a parlé que des coupables. Qu'il n'oublie pas non plus que la cour d'assises juge quelquefois des innocents. Je ne vous dirai pas que pour ceux-là les garanties de justice sont plus

grandes, parce que le jury est plus exigeant à l'égard des preuves qu'un tribunal correctionnel On l'a soutenu, je ne me résignerai pas à le croire, parce que j'ai trop le respect des magistrats.

M. Drioux, vice-président à la cour de Paris — ... et parceque vous connaissez la réalité.

M. Maurice Garçon. — Mais ce que je ne puis oublier, c'est que la cour d'assises, juridiction redoutable, n'a pas à connaître que des crimes de droit commun, elle juge aussi les crimes politiques. On a dit quelquefois qu'elle était notre sauvegarde à tous. J'en suis fermement convaincu. Si le crime politique était déféré à d'autres juges que le jury populaire, je ne pourrais m'empêcher de songer qu'il est dans l'histoire de fréquents accidents regrettables pour la justice et dont les responsables furent des juges, peut-être braves gens, mais d'une conscience point assez libre.

Direz-vous, par concession, qu'on ne soumettrait au jury que les procès politiques? Vous savez comme moi la fragilité des frontières du crime de droit commun et de celui qui n'appartient qu'au domaine politique. Considérons seulement qu'en dépit de ses erreurs, le jury, tel qu'il a été créé, présente encore plus d'avantages que d'inconvénients et, qu'en tout cas, si l'on veut discuter sa légitimité, il ne convient pas d'envisager seulement le cas de quelques misérables qui ne méritent peut-être aucune pitié. Il faut poser sur un même plan tous ceux qui peuvent ètre appelés à comparaître, et qui peuvent être nous-mèmes, si notre conscience nous impose le devoir de resister aux ordres, voir même aux principes ou à la forme d'un gouvernement. Nous aurions le droit d'exiger les garanties qu'avaient ceux qui ont préparé les trois glorieuses ou les jours sanglants de 1848.

Je m'excuse d'avoir tant parlé et peut-être hors de propos mais il me paraissait indispensable de le faire, parce qu'on avait, en abordant une question, oublié d'en montrer ce que j'estime être le principal (Applaudissements).

M. Paul Kahn, avocat à la cour de Paris, secrétaire général adjoint. — En 1905, il y a dix-sept ans, quelques uns d'entre nous étaient déjà dans cette même salle, discutant un rapport, de M. Leredu, sur la responsabilité atténuée. On discutait exactement la même question qui paraît être discutée en ce moment. Il y avait des médecins, des savants, des magistrats, et on a recommencé cette discussion du fondement de la répression, du

droit de punir, la question de savoir si on devait garder ou non le jury. Toutes ces questions peuvent entraîner très loin et sont encore loin, à mon avis, de recevoir une solution. Le texte que nous avons à discuter, le titre du rapport de M. le D<sup>r</sup> Balthazard, nous parlent de la répression et des anormaux. Voulez-vous que nous en restions là? Ne cherchons pas si le droit de punir doit être fondé sur la religion ou sur l'intimidation, s'il doit être fondé sur la défense sociale, et si l'homme est libre ou non, parce que nous risquons bien de discuter dans le vide si nous abordons ces considérations.

M. Charpentier. — Pardon, mais les conclusions du professeur Balthazard sont les déductions logiques d'un système philosophique, et la difficulté est que, si on supprime le système, les conclusions deviennent de pures abstractions.

M. Paul Kahn. — J'ai compris la difficulté, mais nous avons la prétention ici, lorsque nous discutons, d'essayer d'arriver à des conclusions pratiques, et non pas seulement à des théories qui peuvent être développées dans d'autres enceintes.

D'où vient la difficulté? Répétons ce que nous disions en 1905 et reprenons la discussion où elle était restée à ce moment. La grosse difficulté, avait-on dit, c'est qu'est intervenu devant les tribunaux le médecin expert alieniste, qu'on voyait peu autrefois et qu'on voit beaucoup maintenant. On pose la question sur la responsabilité du criminel, et le médecin, qui ne peut garantir si la responsabilité existe ou non, qui est hypnotisé dans son expertise par la loi de 1838 sur les aliénés, n'ose pas conclure. Et alors, avait dit à ce moment le D' Legrain, on a inventé la responsabilité atténuée qui est un moyen commode de cacher son ignorance. Et le D' Grasset, de Montpellier, émit à la suite du D' Legrain, une autre théorie. M. Grasset est celui qui a inventé le terme de demi-fous. J'avoue que si, en 1905, je n'avais pas très bien compris la signification exacte de cette expression, je ne la comprends pas davantage aujourd'hui.

M. LE D' VALLON, médecin-chef honoraire des asiles de la Seine. — Moi non plus.

M. Paul Kahn. — On a introduit devant les tribunaux correctionnels cette terminologie de responsabilité atténuée, de demi-fous, et on a accorde aux demi-fous les circonstances atté-

nuantes. Qu'est-il alors arrivé? C'est que l'irresponsabilité, la demi-folie, sont devenues des moyens de défense; les inculpés n'ont pas été longs à savoir le parti qu'on pouvait en tirer, et beaucoup d'entre eux vous disent qu'ils sont bien tranquilles, parce qu'ils ont en poche leur certificat et qu'ils sont certains d'avoir le bénéfice des circonstances atténuantes, et de ne souffrir donc que des peines atténuées. Malheureusement, cela est vrai, et nous nous rappelions il y a un instant, Charpentier et moi, ce cas d'une femme que nous avions déjà vue condamnée en 1902, et que nous avons retrouvée avec un casier judiciaire chargé de nombreuses pénalités, mais toujours légères, malgré les récidives, grâce à la circonstance que je viens d'indiquer. M. le Professeur Balhazard propose une sanction qui serait l'équivalent de l'atténuation de la peine. Quelle sanction? Prononcée par qui? On nous a dit que les sanctions seront prises par le juge? Avec quels éléments? Comment jugera-t-il le rapport du médecin? Cela ne changera rien, et l'embarras sera grand pour fixer la durée et la nature de ces sanctions.

Liberté surveillée, avez-vous dit? Je vous en prie! Nous en avons fait l'expérience avec les tribunaux pour enfants, et permettez-moi de dire que c'est inexistant. Il y a intérêt à le dire, et je prends la responsabilité de ce que je dis. Le travail obligatoire? Vous en reviendrez au travail des ateliers nationaux ou à quelque chose d'analogue, et j'ai peur que cela ne réussisse guère. La sentence indéterminée? C'est encore un médecin qui viendra dire quand le condamné devra sortir, et le médecin, qui est en général un homme de cœur, se laissera fléchir par les prières et les promesses de la femme, de la famille; on promettra de bonne foi, le médecin se laissera peut-être aller à conclure favorablement, et vous n'aurez rien obtenu.

La vérité, c'est qu'il ne faudrait pas poser la question devant les tribunaux. La question de savoir si un individu a été déterminé par des causes sociales ou psychologiques est une question qu'on ne doit pas poser devant le tribunal.

M. Guilhermet. — Vous la posez quand vous plaidez.

M. PAUL KAHN. — Je ne dis pas que nous ayons raison de la poser, d'autant que voici ce qui se passe. Quand on poursuit un délinquant, on peut trouver les causes sociales et psychologiques qui l'ont déterminé et contraint'à l'action.

- M. CHARPENTIER. On aura même le droit de se tromper.
- M. Paul Kahn. On aura même le droit de se tromper, comme notre collègue le dit fort justement, mais enfin, il sera toujours possible de trouver des causes.
- M. Guilbermet Mais encore faut-il les connaître pour les apprécier. La où je me reproche, c'est dans l'institution de mesures et sanctions. Personnellement, je serais partisan d'une mesure punitive spéciale, d'une mesure de préservation si vous préférez, qui est la castration.
  - M. LE D' BALTHAZARD. Pas moi.
- M. Guilhermet. Je savais que je soulèverais des protestatations, mais ce n'est pas une plaisanterie. Vous savez d'ailleurs que c'est appliqué dans un état d'Amérique.
  - M. LE D' BALTHAZARD. En effet.
- M. GUILHERMET. Actuellement, quand un individu a commis un acte tellement grave que son élimination définitive s'impose, que faites-vous? Vous le mettez dans une voiture entourée de gardes à cheval, et vous allez lui couper la tête comme à un lapin. Pourquoi ne pas employer la castration? Sans le tuer, vous empêcherez l'individu de reproduire des criminels.
- M. Paul Kahn. Peut-être aurait-il (l'hérédité le permet) engendré un génie qui aurait reformé le code pénal. Au moment où j'ai été si aimablement interrompu, je disais qu'en réalité, en posant cette question devant les magistrats, on pose un problème insoluble. Et quant au jury, quant à ce qu'il peut en penser? Permettez-moi de vous rapporter l'avis d'un gardien de prison qui, à propos d'un rapport médical fait sur un individu de la division qu'il surveillait, disait : « C'est très simple, il arrivera un temps où il se prétendront tous à moitié fous, parce qu'ils savent que cela les favorise, et que cela les fera sortir ; le jour où il n'en sera plus ainsi, je vous assure que la question ne se posera plus devant les tribunaux ». Au fond, cet homme simple avait raison. Je vous le disais tout à l'heure, l'irresponsabilité et la demi-folie, sont devenues des moyens de défense dont se servent les avocats pour combattre les arguments du ministère public. C'est une question qui n'est pas du ressort des tribunaux, car le tribunal juge au point de vue social et non

pas au point de vue individuel. La question doit se poser après le jugement. C'est le système belge, le système du docteur Vervaeck. C'est quand l'individu n'est plus en état de défense contre le tribunal que l'on peut intervenir et voir dans quelle mesure l'individu peut être réadapté à la société; c'est alors qu'on pourra voir par quels moyens cette réadaptation sera possible, dans quel milieu (qui sera souvent sa propre famille), pour tâcher d'éviter, si possible, un retour au crime ou au délit. C'est dans ces conditions que l'on aboutira à quelque chose: mais poser la question devant un tribunal correctionnel composé de magistrats, ou devant un jury composé de citoyens honnêtes, mais qui ne sont ni des juristes, ni des médecins, ni des psychologues, c'est agir dans le vide et n'aboutir à rien.

- M. LE Dr VALLON. Le remède?
- M. PAUL KAHN. Poser la question après le jugement.
- M. Guilhermet. Ils simuleront pareillement.
- M. Paul Kahn. Les mesures ne seront pas définitives et pourront être rapportées.
- M. Charpentier. Il y a quelque chose que nous oublions complètement M. le D<sup>r</sup> Balthazard me permettra de lui dire, (et c'est tout à fait concordant avec ce que dit M. Kahn): avant de savoir ce qu'on va faire d'un individu, il faut savoir si les éléments du crime ou du délit sont constitués. Il y a une question d'ordre judiciaire qui prime toutes les questions. M. Garçon vient de nous montrer fort justement la difficulté qui existe à reconnaître le crime, et c'est là où la défense et le ministère public sont utiles. Ce n'est qu'après que se posc la question de savoir ce qu'on fera du criminel; et à ce propos, je répète ce que j'ai dit ici, la première fois que j'y vins, en 1905, et ce que je dirai toujours (j'espère donc que cette fois ne sera pas la dernière), c'est qu'on ne connaît pas le criminel. Je ne pense pas que les médecins aliénistes me démentent sur ce point, n'est-ce pas, M. le D<sup>r</sup> Vallon.
- M. le D' Vallon. On ne connaît même pas l'homme normal.
  - M. Charpentier. On ne connaît pas les criminels.
  - M. LE PRÉSIDENT. Parce qu'on ne les étudie pas.

M. Charpentier. — Justement. L'école de Lombroso, dont je ne suis point partisan, à eu cette utilité tout de même d'attirer l'attention des gens sur les criminels et les prisonniers. A l'étranger, en Belgique notamment, il y a des écoles qui étudient les criminels, tandis qu'en France personne n'est encore entré dans la prison pour étudier ces criminels. L'étude des statistiques n'est pas l'étude des criminels. J'en ai étudié quelques-uns par hasard, comme j'ai pu, bien avant d'être avocat notamment, et j'ai acquis la conviction qu'il faudrait une institution spéciale, un homme spécial se consacrant uniquement à cela, à qui on ouvrirait les prisons et qui pourrait étudier les prisonniers, qui pourrait également voir au parquet les dossiers, et qui pourrait nous donner des observations sur les criminels.

#### M. LE D' BALTHAZARD. — Je suis tout à fait de votre avis.

M. Charpentier. — Il y a aussi des réformes à envisager au point de vue judiciaire, administratif. Il est déplorable qu'actuellement un individu puisse être l'objet de cinq instructions dans des cabinets différents et que chaque juge ignore les autres dossiers et les autres instructions relatives à cet individu. Comment la justice peut-elle fonctionner dans ces conditions? Ce n'est pas la faute des juges; on n'a pas les organismes nécessaires.

Les causes de l'augmentation de la criminalité et ses possibilités d'amélioration relèvent plutôt de réformes d'ordre administratif et judiciaire que de réformes d'ordre théorique du mode de répression des crimes et délits. Nous avons les prisons, nous n'aurons pas d'autres établissements avant bien longtemps, servons-nous donc des prisons, mais qu'on y étudie les criminels comme on a étudié les aliénés. Actuellement nous n'avons que des histoires, du roman, mais pas une seule observation, je le répète, des criminels.

M. le D' Paul-Boncour, ancien président de la Société d'anthropologie de Paris. — Je voudrais ramener la discussion sur un terrain pratique en laissant de côté les théories métaphysiques et générales. Nous nous trouvons devant ce problème : il existe des anormaux parmi les délinquants, nous n'en doutons pas; que faut-il en faire? J'estime qu'il n'y a pas de solutions uniformes, mais des cas particuliers, qui demandent une individualisation des mesures défensives et éducatives. M. le D' Baltha-

zard nous fait remarquer, très justement, qu'il y a de grandes différences dans la nocivité des individus anormaux; j'ajouterai que leur adaptabilité est aussi très variable. Et voilà pourquoi : en présence d'un anormal, le premier soin est d'établir en quoi il est dangereux et, dans quelle proportion il est adaptable. Cette double notion est établie à l'aide d'une enquête donnant la formule psycho-morale individuelle qui permet de prendre une décision conforme. Certains ont besoin d'être éliminés : qu'on les élimine définitivement ou temporairement! D'autres doivent ètre intimidés: il convient de trouver le seuil de leur intimidabilité. Un de nos collègues propose la stérilisation des dégénérés dans un souci d'hygiène : je n'y vois nul inconvénient, à la condition de n'être pas chargé de la sélection. Pour étudier ces anormaux il s'agit de les dépister, et alors se pose cette question : faut-il examiner tous les individus incarcérés sans aucune exception? Nous avons longuement discuté sur cette mesure au Comité de défense des enfants traduits en justice et nous avons constaté qu'elle coûterait si cher que nous risquerions de ne pas en voir l'application.

Il serait bien désirable que les experts s'entendissent sur la nature de l'anomalie : je ne m'adresse pas aux distingués experts qui sent ici présents, mais à ceux qui font des rapports insuffisants. Je trouve navrant de recevoir constamment des enfants munis de certificats médicaux qui les déclarent débiles ou pervers, sans qu'on en donne le motif. Quel est le degré de la débilité? Quelle est la nature de la perversité? Ancune indication n'est donnée sur le caractère ou la moralité. Un enfant a-t-il menti, immédiatemment on le baptise mythomane. Mais tous les enfants mentent sans être pour cela des mythomanes, et je songe que si, alors que j'allais à l'école communale et que je manquais la classe, j'étais tombé entre les mains d'un de ces sévères aliénistes, j'aurais aussi mérité ce qualificatif! Demandons donc aux psychiatres de s'entendre et, de nous dire, une fois pour toutes, ce que c'est qu'un anormal, quelles sont les limites de l'anomalie, et quels sont ses degrés. M. le Pr Balthazard nous a entretenu des causes de la criminalité, et cela a soulevé quelques objections. On ne peut nier ces causes, mais il faut reconnaître que ce sont des causes très générales, et quand on nous dit que les délinquants présentent des tares 60 fois sur 100, n'oublions pas que ce sont des vérités de groupe et nullement des vérités individuelles. Or, ce sont les mobiles ayant influencé chaque personnalité qu'il faut mettre en valeur, car, par leur connaissance, on est à même d'établir la formule psycho-morale qui permet de prendre des déterminations utiles et pour l'individu et pour la société (Applaudissements).

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1922

M. Lévy, président de section au tribunal de la Seine. -Je n'ai pas grand chose à dire, sinon qu'il me paraît assez difficile de se prononcer sur la portée du rapport du Dr Balthazard. Si, comme M. Kahn demande qu'on ne le fasse pas, on ne se prononce pas sur la portée philosophique de ce rapport, c'est-àdire, si on ne recherche pas le fondement du droit de punir, il est difficile de se prononcer, car les conclusions seront différentes selon qu'on admettra que le droit de punir est le droit de châtier ou simplement le droit de se défendre. Il est absolument certain que si on admet que punir, c'est châtier, c'est-à-dire, si on admet la théorie religieuse, on ne devra pas in carcérer l'individu dangereux pour la société pendant un temps plus long que le juge l'estimera convenable pour le châtiment. Si, au contraire, on admet que c'est un droit de préservation sociale que le juge a exercé, on devra prolonger la détention aussi longtemps que l'individu sera considéré comme étant dangereux pour la société, et nous arrivons alors à la théorie esquissée par le D' Balthazard, de l'individualisation de la peine. Il est donc difficile de discuter la question dans son entier.

On a abordé tout à l'heure la question du jury. Cette question se pose de la même façon. Il s'agit de savoir si on peut apprécier le fait en lui-même ou si on doit apprécier le danger que court la société. Je ne crois pas, pour ma part, que l'opinion de M. Guilhermet soit la bonne et que le jury soit une bonne institution. Le jury est une personne sentimentale qui se laisse influencer par de toutes autres considérations que celle de la justice. Ce n'est malheureusement pas une observation originale que je fais là, car elle a déjà été faite par beaucoup d'autres que moi. Je ne dis pas que je souhaite la disparition du jury, car e'est un vœu tout à fait inutile à formuler; il est impossible de le supprimer, et il est difficile de réduire sa mission, parce qu'il est extrêmement difficile de discerner si tel crime est politique ou non.

Dans ces conditions, je crois qu'il est bien difficile, à l'heure actuelle, d'améliorer notre législation. Il faudrait évidemment qu'un comité de savants bien choisis puisse suivre les individus dangereux dans leur évolution, en les prenant au sortir de la prison, ou même quand ils sont encore en cours de peine. Mais comment constituer ce comité? De qui serait-il composé? Quelles sont les personnalités d'une intelligence assez puissante et d'une science assez grande pour faire des observations utiles? De plus, on devra tout de même recourir à l'administration, et nous tomberons d'un danger dans un autre plus grand encore. Je crois donc que si notre discussion a une portée théorique considérable, pratiquement elle n'en a pas beaucoup (Applaudissements).

M. LE D' Socquet, médecin légiste au tribunal de la Seine. — Après avoir siégé une fois parmi les membres du jury, j'ai acquis la conviction que le jury est essentiellement égoïste, et que, lorsqu'il entre dans la chambre des délibérations, la préoccupation des jurés et de se demander si l'inculpé est dangereux pour eux ou non. Là est toute la question. Si l'inculpé est dangereux, le ministère public, lui-même, peut bien abandonzer l'accusation, le jury, en ce qui le concerne, ne l'abandonnera pas, et n'acquittera pas. S'il s'agit, au contraire, de crimes qui n'offrent pas de danger pour lui, comme l'avortement ou l'infanticide, le jury se laissera facilement décider à l'indulgence. Il convient donc, certainement, de le modifier, mais comment, c'est ce que je ne sais pas.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le D' Balthazard, obligé par le cours qu'il doit faire à six heures, me prie de l'excuser auprès de vous, et tout en lui exprimant nos regrets de le voir partir, nous le remercions à nouveau de son beau rapport. La discussion sur ce sujet continuera lors de notre prochaine séance.

M. Berlet, procureur de la République près le tribunal de Vouziers. — Je m'excuse de prendre la parole après un aussi grand nombre d'intéressants orateurs. On a parlé de la loi de 1838, elle a été critiquée de divers côtés, par les uns, comme étant une loi de séquestration, ce qui est une critique injuste, par les autres, comme ne permettant pas de conserver les aliénés, ce qui, à mon sens, est une critique fondée. Cette loi a été plusieurs fois remise sur le chantier, et pour la réformer pratiquement il faudrait pouvoir faire une organisation semblable à celle de nos voisins d'outre-mont, qui ont résclu la question de la séquestration des aliénés criminels, sinon de façon définitive, d'une façon pratique. Chez nous, il suffit de peu pour qu'en

vertu de la loi de 1838, un ne puisse garder un alcoolique, par exemple, et que l'on doive signer son exeat, alors qu'il recommencera ses crimes. J'ai vu notamment, en Maine-et-Loire, un demi-fou, qui ne devait sa fo'ie qu'à l'alcoolisme, et qui a commis par trois fois le crime d'incendie volontaire. Les deux premières fois, il ne s'est attaqué qu'à des meules de paille, ce qui était peu dangereux, et on l'a acquitté; mais la troisième fois, il a brûlé une maison avec une vieille femme dedans, et on l'a condamné. Mais la théorie de Grasset s'étant fait jour, on l'a condamné à un an de prison, alors qu'il aurait fallu pouvoir mettre cet individu dans un asile d'aliénés et ne le relâcher que que lorsqu'il aurait été bien certain qu'il ne constituait plus un danger pour la société. La réforme à faire, c'est de renforcer la loi de 1838 en permettant, non pas qu'on obtienne la séquestration arbitraire, mais la séquestration en vertu d'une décision du jury ou du tribunal correctionnel; j'irais jusqu'à faire poser la question au jury, pour qu'il y ait des garanties.

Je n'examinerai pas si le jury est bon ou non, je suis magistrat et ne veux pas faire le procès du jury. Le jury, au contraire, devrait résoudre la question de savoir si la place de l'accusé, sur la culpabilité duquel il doit statuer, est en prison, ou si elle n'est pas dans un asile d'aliénés; et s'il prend cette dernière décision, ce serait une commission de médecins qui devrait décider de la libération de cet accusé, quand il aurait cessé d'être un aliéné dangereux et criminel.

Les Italiens ont des manicomii criminali, et c'est en examinant les travaux des Italiens, de la Scuola positiva, de l'école de Lombroso, entre autres, que je me suis fait la conviction que cette institution fonctionne véritablement bien, que ces établissements donnent les résultats sociaux des plus utiles.

Je demande qu'on attire l'attention de la Société des Prisons d'abord, du Parlement ensuite, sur cette question de réforme de la loi de 1838, en entourant cette réforme, qui s'impose, de toutes les garanties nécessaires (Applaudissements) (1).

M. LE D' VALLON. — La réforme de la loi de 1838 est une grosse chose; on pourrait se contenter de la perfectionner, de la compléter en y ajoutant un paragraphe, ou un article, sur les aliénés criminels.

M. Berlet. -- Soit, mais il y a aussi des réformes à y apporter.

M. LE D' VALLON. — Je l'admets, mais en ce moment, nous ne parlons que des aliénés criminels ; la loi les ignore complètement, ce qui est une lacune formidable.

M. Berlet. — Il faudrait complèter la loi sur ce point, mais aussi instaurer des mesures tout à fait spéciales pour leur remise en liberté; on ne doit pas pouvoir les remettre en liberté comme les autres.

M. LE D' VALLON. — Entendu, mais alors, c'est une véritable réforme.

de l'ordre public, mais ils songent à les perfectionner. Ces asiles ne sont pas parfaits, ou pour mieux dire ils ont, comme toute chose, donné lieu à des abus, qu'expose M. Girolamo Mirto, vice-directeur du manicomio de Palerme, dans un article de la Scuola positiva (n° de janvier-mars 1922, pp. 40 et suiv.), intitulé a la psychiatrie judiciaire et le nouveau projet de code pénal ». Ce projet a tient grand compte, dit M. Mirto, de la tendance congénitale au délit, de l'accoutumance à la faute, de l'obstination perverse dans la criminalité, des modalités dans l'exécution des crimes, qui montrent une forte insensibilité morale chez les criminels. » Et il arrive une clientèle considérable aux manicomii. Aussi, est-il nécessaire de préserver ces établissements de l'invasion des simulateurs qui, pour bénéficier du régime des asiles beaucoup plus doux que celui des prisons italiennes, ont grand soin de jouer la folie des avant l'accomplissement de leur forfait.

L'auteur demande avec les rédacteurs du projet de réforme, un examen minutieux et prolongé de l'état mental des inculpés paraissant atteints de troubles psychiques. Il propose même d'instituer la révision des décisions judiciaires qui ont placé dans des manicomii des simulateurs dont la simulation aura été découverte. « La simulation de la folie, dit-il, tardivement constatée chez un inculpé, qui a échappé à la condamnation, comme atteint de maladie mentale, doit constituer un motif de révision de la sentence. »

En outre, il est nécessaire de n'affecter les manicomii qu'aux fous et aux anormaux, pour la détention desquels ces établissements ont été fondés, et non à des délinquants atteints de maladies nerveuses, mais reconnus responsables et condamnés aiusi que le fait s'est produit, paraît-il, en Italie.

Enfin, comme l'a dit Enrico Ferri, dans son rapport sur le projet de code pénal (p. 44), « il faut conserver au juge le plus large pouvoir d'appréciation; mais il ne peut assumer la fonction d'un véritable arbitre, de même qu'il ne doit pas non plus devenir l'exécuteur de nos conclusions d'experts et un compteur mécanique de dosimétrie pénale. » Il doit, avant de se prononcer sur la responsabilité d'un inculpé, recueillir, non seulement les avis et les expérimentations des spécialistes, mais tous les renseignements possibles sur les antécédents et même s'éclairer de ses connaissances personnelles en criminologie et en médecine légale.

A. Berlet.

<sup>(1)</sup> Les manicomii criminali. — La discussion du rapport, synthétique et documenté de M. le professeur Balthazard a rappelé, une fois de plus, l'attention de la Société des Prisons sur les aliénés criminels. Au cours de cette discussion, nous avons cru devoir citer en exemple les asiles spéciaux, où la justice italienne peut placer les criminels, ou délinquants, qui lui ont paru n'avoir pas agi consciemment. Les asiles sont les maniconii criminali. Leur fonctionnement a produit d'exellents résultats, et, non seulement nos voisins péninsulaires les utilisent, au grand profit

M. LE PRESIDENT. — Personne ne demandant plus la parole nous remettons la suite de cette discussion, comme il a été dit, à notre prochaine séance.

Nous avons étudié, à la séance du 15 février 1922, le code de procédure penale indigène de la Tunisie (1). Nous avons le plaisir d'avoir au ourd'hui parmi nous, un collègue de Tunis, M. Darmon, qui veut bien ajouter quelques observations à celles qui avaient été présentées à la séance que je viens de rappeler. Nous le remercions, des à présent, de son aimable contribution à nos travaux, et je lui donne la parole sans plus

M. Darmon, avocat au tribunal de Iunis. — Comme avocat à Tunis et membre déjà ancien de la Société des Prisons, j'ai lu, avec l'intérêt le plus soutenu et le plus vif plaisir, le compte rendu de la séance du 15 février 1922, au cours de laquelle M. Choteau a déposé son rapport si remarquable sur le code de procédure pénale tenisien, code qui a été apprécié d'une façon des plus flatteuses de la part de notre maître si regretté M. Garçon.

M. Choteau et M. Garçon ayant exprimé au nomde la Société, le souhait d'être mieux informés des institutions et des mœurs de la Tunisic, afin de mieux pénétrer l'esprit de ce code, et me trouvant de passage à Paris, je crois de mon devoir de répondre à cette invitation et d'essayer d'apporter quelques renseignements qui pourront davantage faire comprendre certaines dispositions de cet instrument législatif.

Pour saisir la portée exacte du nouveau code, je crois qu'il est utile de rappeler quelques principes de droit constitutionnel tunisien. La Tunisie est, en principe, au regard de la France, un pays étranger; mais c'est aussi un pays de protectorat gouverné par un monarque, le Bey, qui a remis, entre les mains de la France, son pouvoir de représentation extérieure et dont le pouvoir intérieur est contrôlé, à tous les degrés et dans toutes les branches, par des fonetionnaires français, aujourd'hui directement subordonnés au Résident général, représentant du Gouvernement

Au point de vue judiciaire, les consuls européens jouissaient, en Tunisie, du privilège de juridiction sur leurs nationaux. En (1) Suprā, p. 80.

instituant son protectorat, la France a remplacé la juridiction consulaire par des tribunaux français qui n'étaient théoriquement qualifiés, à l'origine, que pour juger les Français. Mais, les puissances européennes ayant renonce au privilège juridictionnel de leurs consuls au bénéfice des tribunaux français, ceux-ci ont étendu leur compétence. Ensuite, le Bey a reconnu juridiction à ces mêmes tribunaux au point de vue civil et pénal, même à l'égard de Tunisiens, mais seulement lorsqu'il y un Européen en cause. De là, la coexistence, en Tunisie, de deux juridictions différentes complètement indépendantes et procédant en vertu d'autorités diverses: les tribunaux français, jugeant au nom du Peuple français et relevant directement du garde des Sceaux de France, et les tribunaux tunisiens, jugeant au nom de S. A. le Bey, qui a son ministre de la Justice. Le ministère de la Justice indigène, contrôlé par un magistrat français détaché, appelé directeur de la Justice, fonctionne comme la Chancellerie française, et le directeur de la Justice a des pouvoirs judiciaires analogues à ceux du garde des Sceaux.

La justice tunisienne est, elle-même, divisée en deux branches: 1º justice religieuse, qui s'occupe des questions de statut personnel successoral et des questions immobilières, sauf la compétence réservée, sur ce point, à une juridiction toute spéciale, le tribunal mixte, chargé de prononcer l'immatriculation des immeubles. Ces tribunaux jugent sans code, d'après les livres saints et la coutume; 2º justice séculière, compétente en matière d'obligations personnelles et mobilières et en matière pénale: Cette justice séculière est dirigée effectivement par un directeur des services judiciaires, magistrat français détaché, qui a la double attribution de chef du ministère public devant les tribunaux de la métropole, et, en même temps, pour des raisons pratiques, des pouvoirs administratifs très étendus qui se traduisent principalement par un droit de contrôle et des attributions disciplinaires sur les magistrats des tribunaux tunisiens. Il est bon, cependant, de signaler que les mesures disciplinaires ne peuvent être prises que par le ministre de la Justice tunisien, sous le contrôle du directeur de la Justice. On voit ainsi, que la justice tunisienne ne relève en aucune façon du garde des Sceaux de France, qu'elle n'a aucun point de pénétration avec la justice française. On peut pousser à l'extrême toutes les conséquences de cette dualité de juridiction: elles sont absolument étrangères l'une à l'autre.

Les tribunaux indigènes comprennent des tribunaux régionaux de première instance, qui sont en même temps juridiction correctionnelle, et une cour d'appel, l'Ouzara, qui est en même temps juridiction criminelle.

Des juridictions à juge unique jugent certaines affaires de peu d'importance et connaissent également des contraventions. Les recours contre les décisions, en dernier ressort, de ces divers tribunaux sont portés devant une juridiction supérieure appelée Chambre des requêtes, siégeant à Tunis, devant laquelle la procédure est entièrement écrite et qui joue un rôle analogue à celui Dans cert

Dans son exposé, le rapporteur trouve la situation de la partie civile assez dure au double point de vue de la consignation obligatoire, même en matière criminelle, et de l'inefficacité de l'opposition de la partie civile pour empêcher la mise en liberté du ministère public. La première mesure se justifie particulièrement en Tunisie, où l'indigène est très processif et n'hésite pas à déposer les plaintes les plus graves et en même temps invraisemblables, souvent pour satisfaire le plus léger ressentiment, lorsqu'il veut déclencher l'action publique. Quant à la disposition qui rend exécutoire l'ordonnance de mise en liberté provisoire, amplement et beaucoup mieux que celle du code français, qui met exceptionnellement entre les mains de la partie civile un des droits qui appartiennent incontestablement à la partie publique.

Au cours de la discussion, M. Honnorat s'est intéressé particulièrement aux pouvoirs concédés, en matière de police judiciaire, aux contrôleurs civils. Il s'agit, en l'espèce, des fonctionnaires qui exercent le droit de contrôle du Gouvernement français à l'intérieur de la Tunisie, auprès des fonctionnaires locaux indigènes, caïds et cheikhs, et des agents administratifs, maires, percepteurs d'impôts et en même temps officiers de police judiciaire, dont toute la correspondance est visée par le contrôleur civil. Dans ces conditions, il aurait été dangereux de supprimer brusquement ce contrôle à leur égard en ce qui concerne la police judiciaire. C'est en tenant compte de cette situation que le code de procédure pénale tunisien, dans son article 21, sans donner. à proprement parler, aux contrôleurs civils, la qualité d'officiers de police judiciaire, leur a simplement laissé ce pouvoir de

contrôle général, en leur permettant d'inviter les caïds et officiers de police judiciaire négligents à procéder aux enquêtes comme à tous les actes de leurs fonctions, sous la seule sanction administrative.

Les appréhensions de Me Paul Kahn au sujet des garanties apportées dans la délivrance des citations sont peut-être exagérées: la procédure par défaut, telle qu'elle est instituée, ne peut amener de surprises. Les citations ne sont pas remises par ministère d'huissier, mais adressées par les greffes des tribunaux aux fonctionnaires administratifs locaux qui sont responsables de leur remise. Cette remise est effectuée au moyen d'un talon détaché et de l'apposition sur la souche de la signature du destinataire ou de son empreinte digitale. La souche est retournée au greffe pour être jointe au dossier. Dans ces conditions, la preuve de la remise sera facile à faire. Au surplus, les juges apprécient souverainement la recevabilité, en la matière, du cas de « force majeure » et, en pratique, les tribunaux, dès qu'il y a matière à discussion, recoivent toujours l'opposition. En fait, la partie intéressée est beaucoup plus efficacement et beaucoup plus sûrement touchée que par le ministère de l'huissier.

L'institution des chambres d'accusation, bien que le jury n'existe pas devant les juridictions tunisiennes, se justifie surtout pour des raisons d'ordre pratique. Il s'agit d'une institution de juridiction au deuxième degré, qui est une garantie de plus pour qu'une affaire soit portée en état devant la chambre criminelle. Les juges d'instruction indigènes sont neufs et manquent de traditions. Ce pouvoir de contrôle apparaît même, pour ceux qui ont vu fonctionner la nouvelle procédure, comme nécessaire au plus haut degré pour l'éducation d'une jeune magistrature. La perte de temps causée par ce deuxième degré de juridiction d'instruction est insignifiante. La décision de renvoi rendue et notifiée, le dossier du greffe de la chambre d'accusation passe immédiatement au greffe voisin de la chambre criminelle pour être inscrit au plus prochain rôle. En pratique, si l'information est complète, la chambre d'accusation cause un retard d'une huitaine de jours, au plus, dans la transmission de l'affaire à la chambre criminelle. Au surplus, il ne semble pas que l'institution de la juridiction de la chambre d'accusation soit liée à celle du jury, puisque précisément, en Algérie, elles existent près les cours criminelles. En Tunisie, près les tribunaux criminels français qui jugent avec l'assistance d'assesseurs et procèdent et jugent

dans les formes correctionnelles, les procédures d'information restent soumises à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Alger (Applaudissements.)

M. Albert Rivière, ancien magistrat, président honoraire de la Société. — Puis-je demander quelques précisions sur ce contrôle exercé par le représentant du Gouvernement français sur le ministre de la Justice tunisien?

M. Darmon. — La Tunisie est un pays placé sous l'autorité d'un souverain absolu, législateur, administrateur et juge. En matière judiciaire, son pouvoir a été pratiquement délégué à des juges, mais le principe politique de la Régence est celui d'un souverain absolu, qui gouverne par son premier ministre indigène. Toute l'administration, en effet, est indigène, depuis les ministres jusqu'aux municipalités, en passant par les caïds. les khalifats et les cheikhs, qui jouent le rôle de nos préfets, sous-préfets et maires. Exception est faite, naturellement, pour les questions de représentation extérieure; mais au point de vue intérieur, l'administration est indigène à tous les degrés. Toutefois, ces fonctionnaires ont, à tous les degrés, auprès d'eux un représentant de la France, qui donne son visa. Il y a un résident général auprès du Bey, des directeurs généraux auprès des ministres, des contrôleurs civils auprès des caïds, etc..

## M. Albert Rivière. — Comment cela fonctionne-t-il?

M. Darmon. — Dans la forme, il ne s'agit que d'un visa du représentant français. mais en pratique, c'est une direction effective, sans laquelle rien ne peut être fait. Dans les municipalités, par exemple, dont les membres sont nommés par le Gouvernement, le président est toujours un indigène, mais le vice-président est un français, qui dirige la municipalité.

### M. LE D' VALLON. — Quand il y a désaccord?

M. Darmon. — En fait, le désaccord est difficile, mais enfin, le cas échéant, on recourt à une décision en remontant les échelons de l'administration, au besoin jusqu'au résident général.

La police relève du directeur général de l'Intérieur, placé auprès du premier ministre. C'est une administration purement tunisienne, mais on fait venir des fonctionnaires français, qui sont mis à la disposition du Gouvernement tunisien.

Il y a toutefois une administration qui nous intéresse, et qui ne dépend aucunement du résident général, c'est la justice française, qui dépend uniquement du garde des Sceaux. De la cour d'Alger, elle ne relève qu'au point de vue judiciaire, et pour le point de vue administratif, elle dépend directement du garde des Sceaux. Le droit de représentation n'appartient pas au procureur général d'Alger, et la cour algérienne n'a d'action sur les magistrats que celle qui lui est attribuée par les textes qui règlent les privilèges de juridiction et ne peut agir que par voie de rapport au ministre de la Justice. Le résident général donne son agrément aux représentations qui sont transmises au garde des Sceaux après lui avoir été soumises, mais cela se limite à peu de chose; il n'intervient pas, et, en principe, c'est uniquement du garde des Sceaux que dépendent les magistrats, la cour d'Alger étant complètement en dehors.

M. LE PRÉSIDENT. — En votre nom à tous, je remercie, de nouveau, notre collègue de ses intéressantes explications.

Comme le D<sup>r</sup> Balthazard ne disposait que de peu de temps, j'ai dû commencer rapidement notre séance, et remettre à la fin la communication du cadeau qui nous a été fait récemment, sur l'intervention de M. Albert Rivière, d'une précieuse collection de papiers et travaux de M. Louis Rivière sur un grand nombre de questions pénitentiaires qui nous intéressent. Cette collection nous a été offerte par les héritiers de M. Louis Rivière,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h. 15.